88147

Tellco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
6431 Schwyz

t +41 58 442 50 00
tellco.ch

Employés PayrollPlus AG - Basic

Plan de prévoyance au 01.01.2023

Ce mémento constitue un résumé des notions les plus importantes et forme, avec le règlement de prévoyance, les bases juridiques déterminantes.

1. Obligation d'assurance

- immédiatement si la durée de l'emploi ininterrompu excède 13 semaines;
- immédiatement si le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou pour plus de 3 mois;
- immédiatement, si l'employé a des enfants à charge*;
- immédiatement si l'employé le demande;
- dès la 14ème semaine si la mission, bien que prévue pour une durée inférieure, se prolonge au-delà de la 13ème semaine. Les missions, effectuées auprès du même employeur affilié, dans les 12 mois sont additionnées**;
- dès l'acceptation d'une prolongation de mission auprès de la même entreprise de travail temporaire si la prolongation et la mission initiale forment un total supérieur à 13 semaines.

Une **intermission** (temps non travaillé entre deux missions) entraîne la fin de l'assurance si elle dépasse 3 mois. L'assurance est réactivée, en cas de nouvelle mission dans les 12 mois à compter de la première mission**. L'accident, la maladie ou le service militaire n'entraînent pas la fin de l'assurance.

* Font exception à cette règle, les collaboratrices et collaborateurs d'employeurs qui ne sont pas soumis à la Convention collective de travail Location de services.

** Pour les collaboratrices et collaborateurs d'employeurs qui ne sont pas soumis à la Convention collective de travail Location de services, les missions effectuées, dans les 12 mois, auprès du même employeur affilié ne sont pas additionnées et les intermissions excédant trois mois entraînent la fin de l'assurance.

2. Salaire mensuel assuré

Ces informations constituent la base de calcul pour l'assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle et doivent être contrôlées par les personnes assurées.

Le salaire annuel se calcule en moyenne avec 2'187 heures de travail annuelles.

Le seuil d'entrée correspond à un salaire horaire de	CHF	10.10
La déduction de coordination correspond à un salaire horaire de	CHF	11.75
Le salaire horaire maximal considéré est de	CHF	40.35
Le salaire horaire maximal assuré est de	CHF	28.60

Le salaire mensuel à assurer est calculé conformément à l'exemple suivant:

Salaire horaire brut	CHF	25.10
Déduction de coordination	CHF	11.75
Salaire horaire assuré	**CHF**	**13.35**
Multiplié par le nombre mensuel d'heures de travail		182.25
Salaire mensuel coordonné	**CHF**	**2'433.05**

Si la personne assurée est au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, les montants susmentionnés sont réduits en proportion.

3. Prestations de vieillesse

Selon l'âge atteint par la personne assurée, la bonification de vieillesse / prime d'épargne représente le pourcentage suivant:

Age hommes	Age femmes	en % du salaire coordonné
18-24	18-24	0
25-34	25-34	7
35-44	35-44	10
45-54	45-54	15
55-65	55-64	18

La rente annuelle de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion). L'avoir de vieillesse comprend les éventuelles prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance antérieurs. Une retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de 58 ans. La rente d'enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse.

Tellco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
6431 Schwyz

t +41 58 442 50 00
tellco.ch

4. Prestations en cas de décès

La rente annuelle de partenaire 3.48 % de l' avoir de vieillesse final sans intérêt.

La rente annuelle d'orphelin 1.16 % de l' avoir de vieillesse final sans intérêt.

5. Prestations en cas d'invalidité

La rente annuelle d'invalidité 5.80 % de l' avoir de vieillesse final sans intérêt.

La rente annuelle d'enfant d'invalide 1.16 % de l' avoir de vieillesse final sans intérêt.

Les prestations en cas d'invalidité sont versées en proportion du degré d'incapacité de gain après un délai d'attente de 24 mois.

6. Taux de conversion

Le taux de conversion représente le pourcentage au moyen duquel l'avoir de vieillesse est converti en une rente annuelle lors de la survenance d'un cas de prévoyance.

	Femmes	Hommes	Rente de survivant 60 %		Rente d'enfant 20 %	
	64	65	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
dès 2023	5.80	5.80	3.48	3.48	1.16	1.16

7. Forme des prestations

Les prestations de prévoyance sont en règle générale versées sous forme de rente. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de partenaire peut opter pour un versement sous forme de capital moyennant un préavis avant le premier versement de rente.

8. Encouragement à la propriété du logement

Dans le cadre des dispositions légales, la personne assurée peut utiliser sa prestation de libre passage pour l'encouragement à la propriété du logement. Pour ce faire, le formulaire «Encouragement à la propriété du logement», ainsi que les documents mentionnés dans celui-ci sont à adresser à la Tellco pk.

9. Prestation de sortie

Dans le cas où la personne assurée quitte son employeur, sa prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date de sa sortie. Cette prestation est mentionnée sur le décompte de sortie adressé à chaque personne assurée sortante. Afin de permettre le transfert de sa prestation de sortie, la personne sortante doit faire parvenir un bulletin de versement émanant de sa nouvelle institution de prévoyance à la Tellco pk. La personne assurée quittant définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE / AELE ne peut pas demander le versement en espèces de la partie obligatoire de sa prestation de libre passage (art. 15 LPP), ou seulement sous conditions. Elle peut se référer à la page tellco.ch.

10. Transfert de la prestation de libre passage

Le versement à la Tellco pk de la prestation de libre passage doit s'effectuer sur le compte suivant:

UBS SA, 8098 Zurich | N° IBAN: CH66 0027 3273 2614 01M1 Y

11. Financement

La cotisation mensuelle totale correspond à la somme des primes de risque (servant à financer les prestations en cas de décès et d'invalidité), des frais d'administration et de la prime d'épargne. Les cotisations au Fonds de garantie sont prises en charge par la Tellco pk. La cotisation mensuelle totale est assumée à parts égales par l'employeur et l'employé. La cotisation de l'employeur est donc égale à celle de l'employé. La cotisation mensuelle de l'employé est exprimée en pour-cent du salaire coordonné et se décompose comme suit:

Age hommes	Age femmes	Prime de risque en % du salaire coordonné	Prime d'épargne en % du salaire coordonné	Frais administratifs	Cotisation mensuelle totale de l'employé en % du salaire coordonné
18-24	18-24	1.20	0.00	0.10	1.30
25-34	25-34	1.20	3.50	0.10	4.80
35-44	35-44	1.20	5.00	0.10	6.30
45-54	45-54	1.20	7.50	0.10	8.80
55-65	55-64	1.20	9.00	0.10	10.30